

UNIVERSITE JEAN MOULIN - LYON III -
INSTITUT FACULTE DES LANGUES

STATUTS

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 er - L'Institut Faculté des Langues de Lyon III est régi par les dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'Enseignement Supérieur. Il constitue une des composantes de l'Université Jean MOULIN - LYON III -.

Article 2 - L'Institut Faculté des Langues de Lyon III a pour mission l'enseignement et la recherche, fondamentale et appliquée, dans les domaines linguistiques de sa compétence et notamment dans ce qui a trait aux applications des langues vivantes à la gestion, au droit, à l'information et communication et aux relations publiques.

Il organise de sa propre initiative ou en collaboration avec la Formation Appliquée Continue de l'Université Jean MOULIN - LYON III - toute action d'enseignement susceptible de répondre aux demandes des entreprises ou des particuliers.

Dans le cadre de la formation initiale il est chargé de l'organisation des filières linguistiques habilitées auprès de l'Université Jean MOULIN - LYON III - et apporte son aide spécifique aux autres composantes de l'Université. Il prépare aux diplômes nationaux correspondants ainsi qu'aux diplômes d'Université relevant de ses compétences.

Article 3 - L'Institut Faculté des Langues de LYON III peut collaborer pour la réalisation de ses objectifs avec des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux : à cette fin, il donne son avis le cas échéant sur les conventions nécessaires, dans le cadre de la réglementation en vigueur et des statuts de l'Université.

Article 4 - L'Institut Faculté des Langues de LYON III bénéficie pour l'accomplissement de ses diverses missions des personnels mis à sa disposition par l'Université. Conformément à l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, il

possède l'autonomie financière.

TITRE II - LES STRUCTURES

Article 5 - Le Conseil d'Administration de l'Institut Faculté des Langues de LYON III est composé de 20 membres, élus ou désignés, à savoir :

- six personnalités extérieures, trois désignées par des collectivités ou organismes et trois choisies par le Conseil d'Administration de l'Institut.
- huit enseignants élus, dont quatre appartenant au corps des professeurs et personnels assimilés et quatre appartenant aux autres personnels enseignants.
- quatre étudiants élus par deux collèges distincts ci-après énumérés.
- deux personnels ATOS élus par un seul collège regroupant tous les personnels de ces catégories.

Article 6 - Le collège des professeurs et personnels assimilés regroupe tous les professeurs titulaires des universités, associés, chargés de cours et chercheurs du niveau de directeur de recherche des E.P.S.T effectuant à l'Institut Faculté des Langues de LYON III, un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires des enseignants des Universités.

Le collège des autres enseignants regroupe les personnels enseignants permanents des autres catégories et les chargés de cours vacataires accomplissant les uns et les autres à l'Institut Faculté des Langues de LYON III un nombre d'heures d'enseignement au moins égal à la moitié des obligations statutaires des enseignants des Universités. Peuvent être électeurs les enseignants qui exerçant leur service dans plusieurs unités en deçà du seuil requis ont choisi de voter à la Faculté des Langues.

Le scrutin est un scrutin de liste. Les listes incomplètes sont admises. Tous les candidats d'une même liste doivent appartenir à des sections linguistiques différentes du Conseil National des Universités.

Article 7 - Les étudiants constituent deux collèges distincts désignés ci-après et élisant chacun deux représentants : collège des étudiants de premier cycle et de formation continue, collège des autres étudiants. Les candidats d'une même liste doivent appartenir, pour le premier collège à des années ou formations

différentes, pour le second à des années ou des cycles différents.

Article 8 - Le collège des personnels ATOS regroupe tous les personnels ATOS affectés à l'Institut Faculté des Langues de LYON III. Il élit deux représentants.

Article 9 - Les personnalités extérieures, au nombre de 6, sont désignées de la façon suivante :

1 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de LYON - F. L. C. E. I.

1 par le G.I.L.

1 par le Conseil Régional

3 par le Conseil d'Administration de l'Institut Faculté des Langues de LYON III en fonction de leurs compétences particulières.

Article 10 - Les modalités électorales sont fixées par les textes en vigueur. Le dépôt des candidatures est obligatoire ; la déclaration de candidature est signée par chaque candidat. Le dépôt des candidatures s'effectue selon les modalités prévues par l'arrêté du président de l'Université pour les usagers.

Article 11 - Lorsque le siège d'un membre du Conseil d'Administration, élu au scrutin de liste avec panachage devient vacant, il est pourvu, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste, non élu, ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Pour le collège des usagers, il est fait appel au candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu.

En cas d'impossibilité, il est procédé à des élections partielles à la date fixée par le Président de l'Université.

TITRE III - FONCTIONNEMENT

Article 12 - Le Conseil exerce en formation plénière toutes les compétences administratives financières et pédagogiques que lui reconnaît la loi. Pour la modification des présents statuts, la majorité des 2/3 des membres composant le Conseil d'Administration est requise.

En formation restreinte aux seuls enseignants, le Conseil connaît des questions individuelles relatives à l'affectation et à la carrière des enseignants. Dans ces cas, seuls se prononcent et assistent à la délibération les enseignants d'un rang au moins égal à celui de l'intéressé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés de la formation concernée. Le Conseil ne peut délibérer que si la moitié des membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué automatiquement huit jours francs à partir du jour de la réunion : les décisions ou avis sont pris alors à la majorité simple.

TITRE IV - LE PRESIDENT ET LE DIRECTEUR

Article 13 - Le Président du Conseil d'Administration est élu parmi les personnalités extérieures pour une durée de trois ans. Il est rééligible. En cas d'empêchement, la présidence du Conseil est assurée par le Directeur.

Article 14 - Le Directeur de l'Institut Faculté des Langues de LYON. III porte également le titre de Doyen. Il est élu pour cinq ans. Il est rééligible une fois. Il exerce les prérogatives que lui reconnaissent la loi et la réglementation en vigueur. Il peut nommer des Assesseurs pour l'aider dans l'accomplissement de sa tâche. Les Assesseurs exercent les missions que leur confie le Directeur.

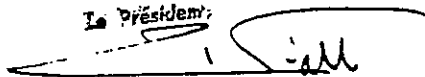
Approuvé par le Conseil de l'Université
dans sa séance

LYON, le

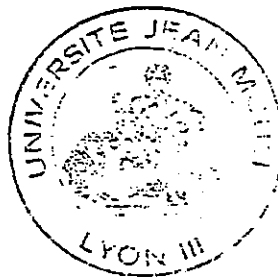
03 OCT. 1989

05 OCT. 1989

Le Président:



Pierre VIALLE





Délibération n° D 09-09-20

Le Conseil d'Administration de l'Université Jean Moulin - Lyon 3 en séance du 29 septembre 2009

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L 713-9

Vu le décret n° 85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections,

Vu les statuts de l'université Jean Moulin – Lyon 3 approuvés le 18 décembre 2007,

Vu les statuts de la Faculté des Langues approuvés le 03 octobre 1989,

Vu l'avis du Conseil de la Faculté des Langues du 16 septembre 2009,

Sur proposition de M. le Doyen de la Faculté des Langues,

Après en avoir délibéré,

Décide

- d'approuver la modification des articles 5 et 7 des Statuts de la Faculté des Langues dont la nouvelle formulation devient :

Article 5 :

Le Conseil d'Administration de l'Institut Faculté des Langues de l'Université Jean Moulin Lyon 3 est composé de 20 membres, élus ou désignés, à savoir :

- six personnalités extérieures, trois désignées par des collectivités ou organismes et trois choisies par le Conseil d'Administration de l'Institut.
- Huit enseignants élus, dont quatre appartenant au corps des professeurs et personnels assimilés et quatre appartenant aux autres personnels enseignants.
- Quatre étudiants élus par un collège unique.
- Deux personnels ATOS élus par un seul collège regroupant tous les personnels de ces catégories.

Article 7 :

Les étudiants sont élus par un collège unique.

- Les autres articles des Statuts de la Faculté des Langues demeurent inchangés.

La présente délibération est adoptée à la majorité (1 contre).

Le Président de l'Université Jean Moulin – Lyon 3

Hugues FULCHIRON